



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b> <b>BSA/BISPE/BICMA</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b> <b>DGAL/SDSPA/2014-960</b> <b>04/12/2014</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** 01/12/2014

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 04/12/2014

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Mesures de surveillance et de prévention suite aux foyers H5N8 HP en Europe concernant les animaux ou sous-produit issus animaux de zones à risque

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Suite aux foyer H5N8 HP en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, des mesures de surveillance et de prévention sont précisées au regard des animaux et des sous-produits animaux issus de zones à risque.

**Textes de référence :-** Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

- Règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

- Règlement (UE) N o 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Suite aux confirmations récentes de foyers d'influenza aviaire H5N8 hautement pathogène (IAHP) en Allemagne, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, des zones réglementées autour des foyers avec des restrictions de mouvements d'animaux et de produits ont été instaurées et, pour certains pays, des arrêts complets des échanges sont mis en œuvre (ex Pays-Bas).

Toutefois, des volailles ou sous-produits animaux tels que les lisiers partis juste avant la fermeture des zones ou, des animaux en incubation proches des zones peuvent encore arriver sur le territoire français.

Le temps d'incubation classique pour l'influenza aviaire varie de 24h à une semaine toutefois le code terrestre de l'OIE fixe un délai réglementaire maximal à 21 jours.

A ce titre, des mesures de surveillance et de prévention sont proposées.

### **I. Mesures concernant l'introduction d'animaux vivants**

Sont concernés par ces dispositions les établissements ayant introduit des volailles<sup>1</sup>, poussins d'un jour ou œufs à couver à partir du 1er novembre 2014, en provenance des Pays-Bas, du land allemand du Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et de la région du Yorkshire en Angleterre.

Une surveillance clinique est mise en œuvre dans ces établissements ;

- surveillance du taux d'éclosion et de viabilité des poussins pour les œufs à couver,
- surveillance clinique des animaux pendant 30 jours depuis la date d'introduction des animaux.

Pour ceux, dont la période de surveillance est terminée, une visite sanitaire est diligentée pour s'assurer de l'absence d'évènements sanitaires.

Pour les autres, un arrêté de mise sous surveillance (APMS), motivé par le lien épidémiologique avec une zone à risque par transfert d'animaux est mis en place en application du point 4 de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008.

Cet APMS prescrit les mesures suivantes **uniquement sur les lots** introduits :

- visite dès que possible avec recensement et vérification de l'absence de critères d'alerte
- interdiction de sortie des animaux sauf pour l'abattoir,
- vigilance clinique jusqu'à la fin de la surveillance ou jusqu'à éclosion.

Cet APMS doit être enregistré dans SIGAL sous le programme SRP25 avec pour descripteur « lien épidémiologique ».

La visite vétérinaire est prise en charge dans le cadre de la police sanitaire.

### **II. Mesures concernant les sous-produits animaux**

Le virus de l'IAHP est capable de résister de quelques jours (7 jours à 20°C) à quelques semaines dans les fientes (et jusqu'à 35 jours à 4°C).

A ce titre, les fientes en volailles non transformées, avec ou sans litières, sont susceptibles de véhiculer le virus de l'IAHP.

---

<sup>1</sup> « Volaille » : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de reproduction, de production de viande, d'œufs de consommation ou de tout autre produit et de repeuplement de population de gibier à plumes (article 2, AM 18/01/08)

Les épandages et les autres destinations de lisiers non transformés provenant d'un Etat membre sont gérés sous le régime d'autorisation préalable par l'Etat destinataire (article 48 du règlement CE n°1069/2009). Ces échanges doivent répondre aux conditions sanitaires pour les échanges de lisiers non transformés de volaille. Ces conditions sanitaires sont prescrites par le règlement (UE) 142/2011 (annexe IX chapitre1 section 1 point 2) ; c'est-à-dire les produits doivent notamment provenir de zones non soumises à restriction pour maladies contagieuses.

Il est demandé de suspendre les autorisations délivrées précédemment et à venir aux établissements introduisant des lisiers non transformés en provenance des Pays-Bas **dès à présent.**

Aucune mesure n'est demandée sur les épandages déjà réalisés. Par ailleurs, les échanges de lisiers transformés ou d'autres matières, peuvent se poursuivre sous couvert d'un document d'accompagnement commercial (modèle UE, disponible dans TRACES –DOCOM- et à l'annexe VIII du règlement (UE) 142/2011).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction et retourner **au 15 décembre** la liste et les observations relevées lors des contrôles dans les établissements d'élevage pour lesquels la période de surveillance étaient terminées par la boîte mel suivante :

[bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

avec comme en intitulé: dept\_elevageZR\_IAHP\_date

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT